

# EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

## N°14 – 2025

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BEAUTIRAN (Gironde),

VU les articles L2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de commerce,

Vu la demande en date du 15 janvier 2025 par laquelle M. Mathieu RONGIERAS, représentant la SARL Rongieras, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce,

### ARRETE

\*\*\*\*\*

**ARTICLE 1 :** Il est accordé à Monsieur Mathieu RONGIERAS, gérant de l'épicerie/café « Colibric à vrac », 8 place de Verdun, une autorisation d'occupation temporaire du domaine public (permis de stationnement) pour l'installation, strictement au droit de son commerce, et uniquement pendant les heures d'ouverture, de :

- Une terrasse de café : 6 tables, 14 chaises, 1 parasol et 1 petite table pour enfants
- Un étalage de fruits et légumes (180 cm x 80 cm)
- Un stop trottoir situé à l'angle rue de la Papeterie/place de Verdun
- Un stop trottoir situé devant le commerce
- Une jardinière (120 cm x 50 cm)

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable jusqu'au 31 décembre 2025. Elle est personnelle, incessible. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite avant le 1er décembre 2025.

**ARTICLE 3 :** La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie 15 jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

**ARTICLE 4 :** Le permissionnaire est tenu de :

- conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire
- ne créer aucune gêne pour la circulation du public
- ne pas compromettre la visibilité pour usagers de la route et de l'espace public, notamment par la dimension des stops trottoirs
- laisser libre accès aux immeubles voisins et préserver la tranquillité publique
- respecter les dates et les horaires d'installation fixés dans l'autorisation

**ARTICLE 5 :** Le ramassage de tous les déchets issus de son activité sera assuré par Monsieur Mathieu RONGIERAS.

**ARTICLE 6 :** Monsieur Mathieu RONGIERAS s'engage à ne pas effectuer de publicité ciblée sans autorisation de la mairie.

**ARTICLE 7 :** Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum pour permettre notamment la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants.

**ARTICLE 8 :** La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des textes susvisés ou pour toute autre raison d'intérêt général.

**ARTICLE 9 :** Monsieur Mathieu RONGIERAS s'engage à respecter l'ensemble des réglementations s'appliquant à son activité.

**ARTICLE 10 :** Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur Le Commandant de la Gendarmerie de CASTRES-GIRONDE.

Fait à Beautiran, le 16 janvier 2025.

Le Maire,

Philippe BARRERE



Monsieur le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou sa notification aux intéressés